



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-007

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-017 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Anthony GIRARD (18). (2 pages)	Page 3
R24-2016-12-08-019 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Benoît ROGER (18). (2 pages)	Page 6
R24-2016-12-08-015 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Bruno PASQUET (18) (2 pages)	Page 9
R24-2016-12-08-020 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Hubert NOEL (18). (2 pages)	Page 12
R24-2016-12-08-018 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Sébastien DUFOUR (18). (2 pages)	Page 15
R24-2016-12-08-016 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA de Beauchemin (18) (2 pages)	Page 18
R24-2016-12-08-009 - Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA des Aubées (18). (2 pages)	Page 21
R24-2016-12-08-021 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. AVRELY (18). (5 pages)	Page 24
R24-2016-12-08-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. EARL Bourdonnat (36). (4 pages)	Page 30
R24-2016-12-14-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. GAEC Combette (18). (12 pages)	Page 35
R24-2016-12-08-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. M. JC GERBIER (36) (4 pages)	Page 48
R24-2016-12-08-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Michel BONNET (18) (8 pages)	Page 53
R24-2016-12-08-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Mme CHARPY (18) (10 pages)	Page 62
R24-2016-12-08-014 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA SENET et Fils (18) (9 pages)	Page 73

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-16-001 - Arrêté portant modification de l'aire de compétence de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France » (20 pages)	Page 83
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-017

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Anthony GIRARD (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 08/09/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **l'EARL Anthony GIRARD - Récy 18300 VINON**, relative à une superficie de 2,1917 ha située sur la commune de MONTIGNY et jusqu'à présent exploitée par M. Henri NATTER,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 08/03/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de MONTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-019

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Benoît ROGER (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 21/09/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **Monsieur ROGER Benoît - Le Grand Voisy 18300 VEAUGUES**, relative à une superficie de 25,1 ha située sur la commune de JALOGNES et jusqu'à présent exploitée par le GAEC DE BENELLE (consorts LAMY),

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 21/03/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de JALOGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-015

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Bruno PASQUET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 03/10/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **Monsieur PASQUET Bruno - Lunerette 18400 LUNERY**, relative à une superficie de 85,31 ha située sur la commune de PRIMELLES et jusqu'à présent exploitée par M. LEDEVEDEC Gérard,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 03/04/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de PRIMELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-020

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Hubert NOEL (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 10/10/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **Monsieur NOEL Hubert – 22 route de Sancerre 18300 SAINT BOUIZE**, relative à une superficie de 5,75 ha située sur la commune de GROISES et jusqu'à présent exploitée par M. BEZET Pierre,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 10/04/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de GROISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-018

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Sébastien DUFOUR (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 Juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 13/09/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **Monsieur DUFOUR Sébastien - Saint Antoine 18130 RAYMOND**, relative à une superficie de 82,89 ha située sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE et jusqu'à présent exploitée par M. CHAILLOY Christian,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 13/03/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de SAVIGNY EN SEPTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-016

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.
SCEA de Beauchemin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 12/10/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de **la SCEA DE BEAUCHEMIN - Beauchemin 18160 Saint-Baudel**, relative à une superficie de 85,31 ha située sur la commune de PRIMELLES et jusqu'à présent exploitée par M. LEDEVEDEC Gérard,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 12/04/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de PRIMELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-009

Arrêté contrôle des structures des exploitations agricoles.
SCEA des Aubées (18).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
Contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 27 Juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **enregistrée le 26/09/16** par la Direction départementale des territoires du Cher émanant de la **SCEA DES AUBEES - Rogne Talon 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE**, relative à une superficie de 105,91 ha située sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE et jusqu'à présent exploitée par M. CHAILLOY Christian,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur **est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 26/03/17.**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de SAVIGNY EN SEPTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-021

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

AVRELY (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET de la RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/08/16

- présentée par la **SCEA DU DOMAINE D'AVRELY** (composée de Mme et MM. SAUTEREAU Frédéric (associé exploitant), SAUTEREAU Anne Marie (associée non exploitante), SAUTEREAU Jean Louis (associé non exploitant)

- demeurant Avrely 18250 NEUVY LES DEUX CLOCHERS

- exploitant 206 ha 64 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY DEUX CLOCHERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 05 (parcelles ZH 8/ ZE 32/40) située sur la commune de GROISES

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4/11/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 17ha05 (parcelles ZH 8/ ZE 32/40) était antérieurement mis en valeur par Mme THEBAUT Aimée Solange qui a cessé son activité agricole le 31/12/2014

Que son époux, M. Jean THEBAULT est par ailleurs propriétaire du fonds en cause

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA D'AVRELY en concurrence totale avec la demande de M. GASPARD Didier

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 7/11/2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire selon les valeurs suivantes :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DU DOMAINE D'AVRELY	confortation	223ha69	2,5 (un associé exploitant, soit 1 + deux salariés en CDI, soit 2x0,75)	Après reprise 89,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 17 ha 05 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 206 ha 64 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - nombre de salariés et copie des contrats de travail : 2 salariés à temps plein (2 salariés à temps plein (le 1er en 2006 et le 2ème en 2011)	1
GASPARD Didier	agrandissement	180ha15	1 (un associé)	Après reprise 180,15	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 17ha05	4

			exploitant)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 163ha10 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
--	--	--	-------------	--	--	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DU DOMAINE D'AVRELY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. GASPARD Didier est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Qu'ainsi, la demande de la SCEA D'AVRELY bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) à la demande de M. GASPARD Didier (rang 4) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA D'AVRELY demeurant à Avrely 18250 Neuvy Deux Clochers **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 17ha05 (parcelles ZH 8/ ZE 32/40) située sur la commune de GROISES

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GROISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL Bourdonnat (36).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2016

- présentée par : EARL BOURDONNAT

- demeurant à : 12 rue Jean Jaures - 36260 REULLY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 109,02 ha

- communes de : REULLY, ST PIERRE DE JARDS,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, était mis en valeur par Madame Chantal GERBIER, par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant de Monsieur Jean-Christophe GERBIER domiciliée à REUILLY, sur les parcelles ZB 8/ 13/ 54/ A 326/ 327/ 328/ 329/ 331/ 332/ 335/ 520/ ZC 16/ 17 situées à ST PIERRE DE JARDS et D 19/ 20/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 214 situées à REUILLY, d'une surface totale de 109,02 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 30 novembre 2016 et 2 décembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de l'EARL BOURDONNAT

Considérant que l'EARL BOURDONNAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 287,95 ha dont 14 ha de vignes AOC soit une superficie totale pondérée de 427,95 ha ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL BOURDONNAT emploie 2 salariés permanents à temps plein soit 1,5 (0,75x2) UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation défini à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant par ailleurs que Messieurs CHARPENTIER Jean-Baptiste et Géraud ne sont pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL BOURDONNAT à 143,19 ha / UTH ;

Considérant que Messieurs CHARPENTIER Jean-Baptiste et Géraud associés exploitants / gérant de l'EARL BOURDONNAT motivent leur demande par le fait qu'ils se sont installés comme jeune agriculteur avec les aides publiques (DJA 2012), et qu'ils ont dû faire des investissements importants ;

Considérant qu'ils indiquent par ailleurs, suite à une mauvaise récolte 2015 et 2016 que cette reprise leur permettrait d'amortir leurs investissements ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou groupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de l'EARL BOURDONNAT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Messieurs CHARPENTIER ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER, souhaite reprendre, à titre principal, l'exploitation de sa mère qui est décédée en juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER précise à l'appui de sa demande qu'il s'engage sous 18 mois à arrêter son activité de salarié à la SNCF et que ce délai lui permettrait de réaliser des stages de formation ;

Considérant qu'avec cette reprise Monsieur Jean-Christophe GERBIER réalise une première installation ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jean-Christophe GERBIER à 136,75 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER est considérée comme entrant dans le cadre de « tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de l'EARL BOURDONNAT a donc un rang de priorité inférieur (3) à la demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER (2) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BOURDONNAT demeurant : 12 rue Jean Jaures - 36260 REULLY **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter les parcelles ZB 8/ 13/ 54/ A 326/ 327/ 328/ 329/ 331/ 332/ 335/ 520/ ZC 16/ 17 situées à ST PIERRE DE JARDS et D 19/ 20/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 214 situées à REULLY, d'une surface totale de 109,02 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de REULLY, ST PIERRE DE JARDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC Combette (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET de la RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/10/16
- présentée par le **GAEC COMBETTE** (COMBETTE Olivier, associé exploitant,
COMBETTE Thomas, associé exploitant, COMBETTE Maxime, associé exploitant,
COMBETTE Adrien, associé exploitant)
- demeurant Les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS

- exploitant 332ha14 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 125ha99 (parcelles D 271/ 270/ 269/ 193/ 676/ 677/ 461/ 569/ 465/ 463/ 464/ 466/ 460/ A 120/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ B 127/ 128/ 129/ A 776/ 259/ 720/ 25/ 210/ 209/ 64/ 125/ 130/ 775/ 132/ 372/ D 675/ 147/ 149/ 150/ 475/ 476/ 474/ 473/ 472/ 470/ 471/ 480/ 479/ 478/ 481/ 482/ 678/ A 718/ 47/ 48/ D 687/ C 694/ 508/ 507/ D 671/ 672/ 674/ F 102/ A 219/ D 467) située sur les communes de AUGY SUR AUBOIS, NEUILLY EN DUN, GIVARDON, SANCOINS

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 130,74 ha (parcelles D 193/ 676/ 677/ 671/ 672/ 674/ A 47/ 48/ 718/ D 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ A 231/ 372/ 342/ 346/ 675/ A 259/ 720/ 776/ 120/ 125/ 130/ 775/ D 147/ 149/ 150/ C 507/ 508/ 694/ 687/ 467/ A 209/ 210/ 25/ D 269/ 270/ 271/ 460/ 461/ 463/ 464/ 465/ 466/ 569/ A 219/ B 127/ 128/ 129/ A 64/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ F 102/ A 132/ 347/ 118/ D 148/ 508/ 510) est mis en valeur par Mme RIOTTE Sylvie

Que Mme RIOTTE met en valeur une surface de 134,22 ha à la dernière déclaration PAC

Qu'elle souhaite cesser son activité agricole

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 10 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme CHARPY Nadine, le 25/07/2016,
- l'EARL MONNET, le 22/09/2016
- le GAEC DES PIRODELLES, le 26/09/2016
- l'EARL COMBAT, le 30/09/2016
- la SCEA BEAUPERE, le 04/10/2016
- M. BONNET Michel, le 06/10/2016
- la SCEA SENET ET FILS, le 08/10/2016
- le GAEC COMBETTE, le 12/10/2016
- M. PELLARD Patrick, le 20/10/2016
- le GAEC DE BRAY, le 27/10/2016

Que ces 10 demandes sont en concurrence totale ou partielles entre elles

Considérant que la commune d'AUGY SUR AUBOIS, une des propriétaires, a fait part de ses observations par lettre reçue le 18/07/2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre- Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC COMBETTE	Installation	458ha49	4,8 (soit 4x1 + 0,8)	Après reprise 95,51	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 126ha35 (parcelles D 271/270/269/193/676/677//4 61/569/465/463/464/466/460 /A 120/B 660/661/662/663/C 265/410/B 127/128/129/A 776/259/720/25/210/209/ 64/125/130/775/132/347/372 /D 675/147/149/150/475/476/47 4/473/472/470/471/480/479/ 478/481/482/678/A 718/47/48/D 687/C 694/508/507/D 671/672/674/F 102/A 219/D 467) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 332ha14 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence à terme de 4 associés exploitant à titre principal, dont un jeune agriculteur qui s'installe avec le bénéficiaire des aides : Adrien Combette Annexe 4 du dossier du demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - 1 conjoint collaborateur	1
CHARPY Nadine	Confortation	57ha40	1	Après reprise 57,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 33ha73 (parcelles D 508/ 687/ 671/ 672/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23ha67 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
SCEA BEAUPERE	Confortation	214ha28	2	Après reprise 107,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha10	1

					(parcelles D 672/ 671/ 674/ 687/ C 507/ 508/ 694) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178ha18 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA SENET	Confortation	278ha98	2,75 (soit 2x1 + 0,75)	Après reprise 101,44	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5ha75 (parcelles D 687/ C 507/508) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 273ha23 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié à temps plein	1
GAEC PIRODELLES	DES Confortation	254ha31	4	Après reprise 63,57	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 21ha57 (parcelles D 671/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 232ha74 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 4 associés exploitants à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1
BONNET Michel	agrandissement	115ha76	1	Après reprise 115,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha04 (parcelles D 508/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ 675/ 461/ 569/ 463/ 464/ 465/ 466/ A 372/ 231/ 342/ 346/ 347) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur	3

					<p>avant reprise : 79ha72</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
PELLARD Patrick	confortation	75ha01	1	Après reprise : 75,01	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 14ha53 (parcelles D 672/ 687/ C 507/ 508/ 694)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 60ha48</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant avec activité extérieure - pas de salariat</p>	1
EARL COMBAT	agrandissement	305ha39	2,75 (soit 2x1 + 0,75)	Après reprise 111,05	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 31ha03 (parcelles D 508/510/675/678/470/471/47 2/473/474/475/476/478/479/ 480/481/482/461/569/463/46 4/465/466)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 305ha39 (2 exploitations)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié en CDI</p>	3
EARL MONNET	agrandissement	184ha53	1	Après reprise 184,53	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13ha03 (parcelles D 147/148/149/150/ A 120/130/125/775/132)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 171ha50</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur :</p>	4

					présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
GAEC DE BRAY	agrandissement	313ha62	2	Après reprise 156,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12ha22 (parcelles D 269/270/271/A 120/ D 147/149/150/A 209/210) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 301ha40 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié saisonnier	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre- Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC COMBETTE					
Critères obligatoires	Justification retenue				Points retenus
Degré de participation	4 associés exploitants après installation d'Adrien COMBETTE et 1 conjointe collaboratrice				0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : conserver l'élevage existant et augmenter jusqu'à 230 vêlages avec engraissement de la totalité des femelles génisses et vaches de réforme				0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation repris par rapport à celui du demandeur : 1km				0
Note intermédiaire					0
CHARPY Nadine			SCEA BEAUPERE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Motivation de la demande : « Exploitante agricole depuis 1988 à Augy sur Aubeois, les terres en location se trouvent à 25kms (Thaumiers, Charenton (18), St Pierre le Moutier (58) , Lurcy Levis (03)) Parcelle la plus proche est à Sancoins en propriété »	0	Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 66 bovins allaitants sur l'exploitation du demandeur réduction achat foin et paille à l'extérieur, réduction frais de surveillance car terres actuelles éloignées	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La SCEA BEAUPERE exploite 178ha18 à ce jour avec 365 bovins et 200 brebis, ce qui engendre des frais très important d'achat de fourrage (foin et paille) car la superficie culturale n'est pas à la hauteur de nos besoins, d'ou le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 420m	-60	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 3kms Distance parcelles proches : 2kms	-60
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-60
SCEA SENET ET FILS			GAEC DES PIRODELLES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus

Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié à temps plein	0	Degré de participation	4 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : suite installation en 2016, projet d'intégration de cheptel pour atteindre 110 VA à vèler et retrouver, besoin de prairies	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 305 bovins allaitants, 200 ovins, 1 poulailler label	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 7,5kms Distance parcelles proches : 5,5kms	-60	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 6 kms Distance parcelles proches : 4kms	-60
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-60
BONNET Michel			PELLARD Patrick		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant	0	Degré de participation	1 exploitant agricole avec une activité extérieure	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Exploitation du demandeur en grandes cultures « Installé depuis 1990 sur 80ha, je voudrais pouvoir arriver à m'agrandir. Ma demande porte sur des terres en cultures du fait que j'exploite des terres en cultures et que celles ci sont proches de mon exploitation »	-60	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : restructuration parcellaire, abreuvement des bêtes « Je fais cette demande car depuis quelques années je n'ai pas pu avoir de location de communaux Je possède une petite structure de 60ha et j'aimerais pouvoir m'agrandir Les communaux que je convoite m'intéressent vivement de part la proximité de certains terrains que j'ai déjà en location sur la commune d'Augy De plus la parcelle D 687 possède un compteur d'eau qui me faciliterait l'abreuvement de mes bêtes car je n'ai pas de points d'eau sur les terrains que je loue à proximité »	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200m à 1,3kms Distance parcelles proches : 0 à 70m	0	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200 à 500m Distance parcelles proches : 0	0
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-10
EARL COMBAT					
Critères obligatoires	Justification retenue				Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants sans activité extérieure				0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : 90 bovins allaitants et 210 ovins				0
Structure parcellaire	Motivations de la demande : Distance siège d'exploitation : de 900m à 2kms Distance parcelles proches : de riverain à 900m « Nous souhaitons agrandir notre exploitation actuelle en rattachant, si possible, les surfaces demandées dans ce dossier afin de mieux amortir nos charges sans avoir à réinvestir. Les surfaces sont riveraines à celles exploitées à ce jour, cela permettrait d'améliorer le parcellaire »				0

Note intermédiaire					0
EARL MONNET			GAEC DE BRAY		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 associé exploitant	0	Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : Atelier bovin allaitant : 70 Vaches Allaitantes	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 204 bovins allaitants :	
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 0 Distance parcelles proches : de 0 à 100m	0	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 800m à 1,5km Distance parcelles proches : de 0 à 900m	0
Note intermédiaire		0	Note intermédiaire		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre- Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande **du GAEC COMBETTE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Madame CHARPY Nadine** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la **SCEA BEAUPERE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la **SCEA SENET ET FILS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du **GAEC DES PIRODELLES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Monsieur BONNET Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **M. PELLARD Patrick** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'**EARL COMBAT** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'**EARL MONNET** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande du **GAEC DE BRAY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC COMBETTE , demeurant à Les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 8ha77 (parcelle D 672), située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS.

Article 2 : Le GAEC COMBETTE , demeurant à Les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 117ha22 (parcelles D 271/ 270/ 269/ 193/ 676/ 677/ 461/ 569/ 465/ 463/ 464/ 466/ 460/ A 120/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ B 127/ 128/ 129/ A 776/ 259/ 720/ 25/ 210/ 209/ 64/ 125/ 130/ 775/ 132/ 372/ D 675/ 147/ 149/ 150/ 475/ 476/ 474/ 473/ 472/ 470/ 471/ 480/ 479/ 478/ 481/ 482/ 678/ A 718/ 47/ 48/ D 687/ C 694/ 508/ 507/ D 671/ 674/ F 102/ A 219/ D 467), située sur les communes de AUGY SUR AUBOIS, NEUILLY EN DUN, GIVARDON, SANCOINS.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,*
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans,*
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AUGY SUR AUBOIS, NEUILLY EN DUN, GIVARDON, SANCOINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. JC GERBIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/09/2016

- présentée par : Monsieur Jean-Christophe GERBIER

- demeurant à : La Guichonnerie 36260 REUILLY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 130,28 ha

- communes de : REUILLY, ST PIERRE DE JARDS, CHERY ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, était mis en valeur par Madame Chantal GERBIER, par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter partielle concurrente émanant de l'EARL BOURDONNAT domiciliée à REUILLY, sur les parcelles ZB 8/ 13/ 54/ A 326/ 327/ 328/ 329/ 331/ 332/ 335/ 520/ ZC 16/ 17 situées à ST PIERRE DE JARDS et D 19/ 20/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 214 situées à REUILLY, d'une surface totale de 109,02 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 30 novembre 2016 et 2 décembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER :

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER, souhaite reprendre, à titre principal, l'exploitation de sa mère qui est décédée en juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER précise à l'appui de sa demande qu'il s'engage sous 18 mois à arrêter son activité de salarié à la SNCF et que ce délai lui permettrait de réaliser des stages de formation ;

Considérant qu'avec cette reprise Monsieur Jean-Christophe GERBIER réalise une première installation ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jean-Christophe GERBIER à 136,75 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GERBIER ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER est considérée comme entrant dans le cadre de « tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BOURDONNAT :

Considérant que l'EARL BOURDONNAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 287,95 ha dont 14 ha de vignes AOC soit une superficie totale pondérée de 427,95 ha ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL BOURDONNAT emploie 2 salariés permanents à temps plein soit 1,5 (0,75x2) UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation défini à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant par ailleurs que Messieurs CHARPENTIER Jean-Baptiste et Géraud ne sont pas associés exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL BOURDONNAT à 143,19 ha / UTH ;

Considérant que Messieurs CHARPENTIER Jean-Baptiste et Géraud associés exploitants / gérant de l'EARL BOURDONNAT motivent leur demande par le fait qu'ils se sont installés comme jeune agriculteur avec les aides publiques (DJA 2012), et qu'ils ont dû faire des investissements importants ;

Considérant qu'ils indiquent par ailleurs, suite à une mauvaise récolte 2015 et 2016 que cette reprise leur permettrait d'amortir leurs investissements ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de l'EARL BOURDONNAT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Messieurs CHARPENTIER ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Monsieur Jean-Christophe GERBIER a donc un rang de priorité supérieur (2) à la demande de l'EARL BOURDONNAT (3) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Christophe GERBIER demeurant : La Guichonnerie - 36260 REUILLY **EST AUTORISÉ** à exploiter les parcelles ZB 8/ 13/ 54/ A 326/ 327/ 328/ 329/ 331/ 332/ 335/ 520/ ZC 16/ 17 situées à ST PIERRE DE JARDS et D 19/ 20/ 28/ 29/ 30/ 33/ 34/ 214 situées à REUILLY, d'une surface totale de 109,02 ha et sur le reste des terres sollicitées soit 21,26 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de REUILLY, ST PIERRE DE JARDS, CHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Michel BONNET (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET de la RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/10/16
- présentée par **Monsieur BONNET Michel**
- demeurant La Cave 18600 AUGY SUR AUBOIS
- exploitant 79ha72 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36ha04 (parcelles D 508/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ 675/ 461/ 569/ 463/ 464/ 465/ 466/ A 372/ 231/ 342/ 346/ 347) située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016,

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 130,74 ha (parcelles D 193/ 676/ 677/ 671/ 672/ 674/ A 47/ 48/ 718/ D 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ A 231/ 372/ 342/ 346/ 675/ A 259/ 720/ 776/ 120/ 125/ 130/ 775/ D 147/ 149/ 150/ C 507/ 508/ 694/ 687/ 467/ A 209/ 210/ 25/ D 269/ 270/ 271/ 460/ 461/ 463/ 464/ 465/ 466/ 569/ A 219/ B 127/ 128/ 129/ A 64/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ F 102/ A 132/ 347/ 118/ D 148/ 508/ 510) est mis en valeur par Mme RIOTTE Sylvie,

Que Mme RIOTTE met en valeur une surface de 134,22 ha à la dernière déclaration PAC,

Qu'elle souhaite cesser son activité agricole,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 10 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme CHARPY Nadine, le 25/07/2016,
- l'EARL MONNET, le 22/09/2016
- le GAEC DES PIRODELLES, le 26/09/2016
- l'EARL COMBAT, le 30/09/2016
- la SCEA BEAUPERE, le 04/10/2016
- M. BONNET Michel, le 06/10/2016
- la SCEA SENET ET FILS, le 08/10/2016
- le GAEC COMBETTE, le 12/10/2016
- M. PELLARD Patrick, le 20/10/2016
- le GAEC DE BRAY, le 27/10/2016

Que ces 10 demandes sont en concurrence totale ou partielles entre elles

Considérant que la commune d'AUGY SUR AUBOIS, une des propriétaires, a fait part de ses observations par lettre reçue le 18/07/2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BONNET Michel	agrandissement	115ha76	1	Après reprise 115,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha04 (parcelles D 508/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ 675/ 461/ 569/ 463/ 464/ 465/ 466/ A 372/ 231/ 342/ 346/ 347) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 79ha72 Fiche « identification »	3

					dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
GAEC COMBETTE	Installation	458ha49	4,8 (soit 4x1 + 0,8)	Après reprise 95,51	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 126ha35 (parcelles D 271/270/269/193/676/677 //461/569/465/463/464/466/460/A 120/B 660/661/662/663/C 265/410/B 127/128/129/A 776/259/720/25/210/209/ 64/125/130/775/132/347/ 372/D 675/147/149/150/475/476 /474/473/472/470/471/480/479/478/481/482/678/A 718/47/48/D 687/C 694/508/507/D 671/672/674/F 102/A 219/D 467) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 332ha14 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence à terme de 4 associés exploitant à titre principal, dont un jeune agriculteur qui s'installe avec le bénéfice des aides : Adrien Combette Annexe 4 du dossier du demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - 1 conjoint collaborateur	1
CHARPY Nadine	Confortation	57ha40	1	Après reprise 57,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 33ha73 (parcelles D 508/ 687/ 671/ 672/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23ha67 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure	

					- pas de salariat	
EARL COMBAT	agrandissement	305ha39	2,75 (soit 2x1 + 0,75)	Après reprise 111,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 31ha03 (parcelles D 508/510/675/678/470/471/472/473/474/475/476/478/479/480/481/482/461/569/463/464/465/466) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 305ha39 (2 exploitations) Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié en CDI	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

BONNET Michel			GAEC COMBETTE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant	0	Degré de participation	4 associés exploitants à terme et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Exploitation du demandeur en grandes cultures « « Installé depuis 1990 sur 80ha, je voudrais pouvoir arriver à m'agrandir. Ma demande porte sur des terres en cultures du fait que j'exploite des terres en cultures et que celles ci sont proches de mon exploitation »	-60	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : conserver l'élevage existant et augmenter jusqu'à 230 vèlages avec engraissement de la totalité des femelles génisses et vaches de réforme	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200m à 1,3kms Distance parcelles proches : 0 à 70m	0	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation repris par rapport à celui du demandeur : 1km	0
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		0
EARL COMBAT					
Critères obligatoires	Justification retenue				Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants sans activité extérieure				0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : 90 bovins allaitants et 210 ovins				0
Structure parcellaire	Motivations de la demande : Distance siège d'exploitation : de 900m à 2kms Distance parcelles proches : de riverain à 900m « Nous souhaitons agrandir notre exploitation actuelle en rattachant, si possible, les surfaces demandées dans ce dossier afin de mieux amortir nos charges sans avoir à réinvestir. Les surfaces sont riveraines à celles exploitées à ce jour, cela permettrait d'améliorer le parcellaire »				0
Note intermédiaire					0
CHARPY Nadine					
Critères obligatoires	Justification retenue				Points retenus

Degré de participation	Motivation de la demande : « Exploitante agricole depuis 1988 à Augy sur Aubois, les terres en location se trouvent à 25kms (Thaumiers, Charenton (18), St Pierre le Moutier (58) , Lurcy Levis (03)) Parcelle la plus proche est à Sancoins en propriété »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 66 bovins allaitants sur l'exploitation du demandeur réduction achat foin et paille à l'extérieur, réduction frais de surveillance car terres actuelles éloignées	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 420m	-60
Note intermédiaire		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de **Monsieur BONNET Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **du GAEC COMBETTE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Madame CHARPY Nadine** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'**EARL COMBAT** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **BONNET Michel**, demeurant à La Cave 18600 AUGY SUR AUBOIS **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 33ha64 (parcelles D 508/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ 675/ 461/ 569/ 463/ 464/ 465/ 466/ A 372), située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS.

Article 2 : Monsieur **BONNET Michel**, demeurant à La Cave 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 2ha40 (parcelles A 231/ 342/ 346/ 347), située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans,*
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de AUGY SUR AUBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Mme CHARPY (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET de la RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/07/16

- présentée par **Madame CHARPY Nadine**

- demeurant Le Carcaillet 18600 AUGY SUR AUBOIS

- exploitant 23ha67 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33ha73 (parcelles D 508/ 687/ 671/ 672/ 674) située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 04/11/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 130,74 ha (parcelles D 193/ 676/ 677/ 671/ 672/ 674/ A 47/ 48/ 718/ D 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ A 231/ 372/ 342/ 346/ 675/ A 259/ 720/ 776/ 120/ 125/ 130/ 775/ D 147/ 149/ 150/ C 507/ 508/ 694/ 687/ 467/ A 209/ 210/ 25/ D 269/ 270/ 271/ 460/ 461/ 463/ 464/ 465/ 466/ 569/ A 219/ B 127/ 128/ 129/ A 64/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ F 102/ A 132/ 347/ 118/ D 148/ 508/ 510) est mis en valeur par Mme RIOTTE Sylvie

Que Mme RIOTTE met en valeur une surface de 134,22 ha à la dernière déclaration PAC

Qu'elle souhaite cessé son activité agricole

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 10 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme CHARPY Nadine, le 25/07/2016,
- l'EARL MONNET, le 22/09/2016
- le GAEC DES PIRODELLES, le 26/09/2016
- l'EARL COMBAT, le 30/09/2016
- la SCEA BEAUPERE, le 04/10/2016
- M. BONNET Michel, le 06/10/2016
- la SCEA SENET ET FILS, le 08/10/2016
- le GAEC COMBETTE, le 12/10/2016
- M. PELLARD Patrick, le 20/10/2016
- le GAEC DE BRAY, le 27/10/2016

Que ces 10 demandes sont en concurrence totale ou partielles entre elles

Considérant que la commune d'AUGY SUR AUBOIS, une des propriétaires, a fait part de ses observations par lettre reçue le 18/07/2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
CHARPY Nadine	Confortation	57ha40	1	Après reprise 57,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 33ha73 (parcelles D 508/ 687/ 671/ 672/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur	1

					avant reprise : 23ha67 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA BEAUPERE	Confortation	214ha28	2	Après reprise 107,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha10 (parcelles D 672/ 671/ 674/ 687/ C 507/ 508/ 694) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178ha18 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1
SCEA SENET	Confortation	278ha98	2,75 (soit 2x1 + 0,75)	Après reprise 101,44	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5ha75 (parcelles D 687/ C 507/508) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 273ha23 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié à temps plein	1
GAEC DES PIRODELLES	Confortation	254ha31	4	Après reprise 63,57	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 21ha57 (parcelles D 671/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 232ha74 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 4 associés exploitants à titre principal Annexe 4 du dossier du	1

					demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
BONNET Michel	agrandissement	115ha76	1	Après reprise 115,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha04 (parcelles D 508/ 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ 675/ 461/ 569/ 463/ 464/ 465/ 466/ A 372/ 231/ 342/ 346/ 347) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 79ha72 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
GAEC COMBETTE	Installation	458ha49	4,8 (soit 4x1 + 0,8)	Après reprise 95,51	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 126ha35 (parcelles D 271/270/269/193/676/677//4 61/569/465/463/464/466/460 /A 120/B 660/661/662/663/C 265/410/B 127/128/129/A 776/259/720/25/210/209/ 64/125/130/775/132/347/372 /D 675/147/149/150/475/476/47 4/473/472/470/471/480/479/ 478/481/482/678/A 718/47/48/D 687/C 694/508/507/D 671/672/674/F 102/A 219/D 467) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 332ha14 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence à terme de 4 associés exploitant à titre principal, dont un jeune agriculteur qui s'installe avec le bénéfice des aides : Adrien Combette Annexe 4 du dossier du demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - 1 conjoint collaborateur	1

PELLARD Patrick	confortation	75ha01	1	Après reprise : 75,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 14ha53 (parcelles D 672/ 687/ C 507/ 508/ 694) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 60ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant avec activité extérieure - pas de salariat	1
--------------------	--------------	--------	---	-----------------------------	---	---

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

CHARPY Nadine			SCEA BEAUPERE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenu	Points retenus
Degré de participation	Motivation de la demande : « Exploitante agricole depuis 1988 à Augy sur Aubeois, les terres en location se trouvent à 25kms (Thaumiers, Charenton (18), St Pierre le Moutier (58) , Lurcy Levis (03)) Parcelle la plus proche est à Sancoins en propriété »	0	Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 66 bovins allaitants sur l'exploitation du demandeur réduction achat foin et paille à l'extérieur, réduction frais de surveillance car terres actuelles éloignées	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La SCEA BEAUPERE exploite 178ha18 à ce jour avec 365 bovins et 200 brebis, ce qui engendre des frais très important d'achat de fourrage (foin et paille) car la superficie culturale n'est pas à la hauteur de nos besoins, d'ou le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 420m	-60	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 3kms Distance parcelles proches : 2kms	-60
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-60
SCEA SENET ET FILS			GAEC DES PIRODELLES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié à temps plein	0	Degré de participation	4 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : suite installation en 2016, projet d'intégration de cheptel pour atteindre 110 VA à vèler et retrouver, besoin de prairies	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 305 bovins allaitants, 200 ovins, 1 poulailler label	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 7,5kms Distance parcelles proches : 5,5kms	-60	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 6 kms Distance parcelles proches : 4kms	-60
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-60
BONNET Michel			GAEC COMBETTE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant	0	Degré de participation	4 associés exploitants à terme et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Exploitation du demandeur en grandes cultures « « Installé depuis 1990sur 80ha, je voudrais pouvoir arriver à m'agrandir. Ma demande porte sur des terres en cultures du fait que j'exploite des terres en cultures et que celles ci sont proches de mon exploitation »	-60	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : conserver l'élevage existant et augmenter jusqu'à 230 vèlages avec engraissement de la totalité des femelles génisses et vaches de réforme	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200m à 1,3kms Distance parcelles proches : 0 à 70m	0	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation repris par rapport à celui du demandeur :	0

			1km	
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire	0
PELLARD Patrick				
Critères obligatoires	Justification retenue			Points retenus
Degré de participation	1 exploitant agricole avec une activité extérieure			-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : restructuration parcellaire, abreuvement des bêtes « Je fais cette demande car depuis quelques années je n'ai pas pu avoir de location de communaux Je possède une petite structure de 60ha et j'aimerais pouvoir m'agrandir Les communaux que je convoite m'intéressent vivement de part la proximité de certains terrains que j'ai déjà en location sur la commune d'Augy De plus la parcelle D 687 possède un compteur d'eau qui me faciliterait l'abreuvement de mes bêtes car je n'ai pas de points d'eau sur les terrains que je loue à proximité »			0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200 à 500m Distance parcelles proches : 0			0
Note intermédiaire				-10

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de **Madame CHARPY Nadine** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la **SCEA BEAUPERE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la **SCEA SENET ET FILS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des

critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **du GAEC DES PIRODELLES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Monsieur BONNET Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **du GAEC COMBETTE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **de M. PELLARD Patrick** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **CHARPY Nadine**, demeurant à Le Carcaillet 18600 AUGY SUR AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation une surface de 32,85ha (parcelles D 687/ 671/ 672/ 674), située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS .

Article 2 : Madame **CHARPY Nadine**, demeurant à Le Carcaillet 18600 AUGY SUR AUBOIS, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation une surface de 0ha88 (parcelles D 508), située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de AUGY SUR AUBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-014

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

SCEA SENET et Fils (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET de la RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/10/16

- présentée par la **SCEA SENET** (SENET Frédéric, associé exploitant, SENET Claudine, associé exploitant, SENET Pascal, associé non exploitant)

- demeurant Le Grand Beurre 18600 SAGONNE

- exploitant 273ha23 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAGONNE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5ha75 (parcelles D 687/ C 507/508) située sur la commune de AUGY SUR AUBOIS, GIVARDON

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 130,74 ha (parcelles D 193/ 676/ 677/ 671/ 672/ 674/ A 47/ 48/ 718/ D 470/ 471/ 472/ 473/ 474/ 475/ 476/ 478/ 479/ 480/ 481/ 482/ 678/ A 231/ 372/ 342/ 346/ 675/ A 259/ 720/ 776/ 120/ 125/ 130/ 775/ D 147/ 149/ 150/ C 507/ 508/ 694/ 687/ 467/ A 209/ 210/ 25/ D 269/ 270/ 271/ 460/ 461/ 463/ 464/ 465/ 466/ 569/ A 219/ B 127/ 128/ 129/ A 64/ B 660/ 661/ 662/ 663/ C 265/ 410/ F 102/ A 132/ 347/ 118/ D 148/ 508/ 510) est mis en valeur par Mme RIOTTE Sylvie

Que Mme RIOTTE met en valeur une surface de 134,22 ha à la dernière déclaration PAC

Qu'elle souhaite cesser son activité agricole

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 10 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme CHARPY Nadine, le 25/07/2016,
- l'EARL MONNET, le 22/09/2016
- le GAEC DES PIRODELLES, le 26/09/2016
- l'EARL COMBAT, le 30/09/2016
- la SCEA BEAUPERE, le 04/10/2016
- M. BONNET Michel, le 06/10/2016
- la SCEA SENET ET FILS, le 08/10/2016
- le GAEC COMBETTE, le 12/10/2016
- M. PELLARD Patrick, le 20/10/2016
- le GAEC DE BRAY, le 27/10/2016

Que ces 10 demandes sont en concurrence totale ou partielles entre elles ;

Considérant que la commune d'AUGY SUR AUBOIS, une des propriétaires, a fait part de ses observations par lettre reçue le 18/07/2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'ont pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA SENET	Confortation	278ha98	2,75 (soit 2x1 + 0,75)	Après reprise 101,44	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5ha75 (parcelles D 687/ C 507/508) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà	1

					exploitée par le demandeur avant reprise : 273ha23 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 salarié à temps plein	
SCEA BEAUPERE	Confortation	214ha28	2	Après reprise 107,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 36ha10 (parcelles D 672/ 671/ 674/ 687/ C 507/ 508/ 694) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178ha18 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC COMBETTE	installation	458ha49	4,8 (soit 4x1 + 0,8)	Après reprise 95,51	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 126ha35 (parcelles D 271/270/269/193/676/677//4 61/569/465/463/464/466/460 /A 120/B 660/661/662/663/C 265/410/B 127/128/129/A 776/259/720/25/210/209/ 64/125/130/775/132/347/372 /D 675/147/149/150/475/476/47 4/473/472/470/471/480/479/ 478/481/482/678/A 718/47/48/D 687/C 694/508/507/D 671/672/674/F 102/A 219/D 467) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 332ha14 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence à terme de 4 associés exploitant à titre principal, dont un jeune agriculteur qui s'installe avec le bénéfice des aides : Adrien Combette Annexe 4 du dossier du	1

					demandeur : - 4 associés exploitants sans activité extérieure - 1 conjoint collaborateur	
PELLARD Patrick	confortation	75ha01	1	Après reprise : 75,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 14ha53 (parcelles D 672/ 687/ C 507/ 508/ 694) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 60ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant avec activité extérieure - pas de salariat	1
CHARPY Nadine	Confortation	57ha40	1	Après reprise 57,4	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 33ha73 (parcelles D 508/ 687/ 671/ 672/ 674) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 23ha67 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

CHARPY Nadine			SCEA BEAUPERE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Motivation de la demande : « Exploitante agricole depuis 1988 à Augy sur Aubeois, les terres en location se trouvent à 25kms (Thaumiers, Charenton (18), St Pierre le Moutier (58) , Lurcy Levis (03)) Parcelle la plus proche est à Sancoins en propriété »	0	Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : 66 bovins allaitants sur l'exploitation du demandeur réduction achat foin et paille à l'extérieur, réduction frais de surveillance car terres actuelles éloignées	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La SCEA BEAUPERE exploite 178ha18 à ce jour avec 365 bovins et 200 brebis, ce qui engendre des frais très important d'achat de fourrage (foin et paille) car la superficie culturale n'est pas à la hauteur de nos besoins, d'ou le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 420m	-60	Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 3kms Distance parcelles proches : 2kms	-60
Note intermédiaire		-60	Note intermédiaire		-60
SCEA SENET ET FILS					

Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 salarié à temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : suite installation en 2016, projet d'intégration de cheptel pour atteindre 110 VA à vèler et retrouver, besoin de prairies	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 7,5kms Distance parcelles proches : 5,5kms	-60
Note intermédiaire		-60
GAEC COMBETTE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4 associés exploitants à terme et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivations de la demande : conserver l'élevage existant et augmenter jusqu'à 230 vèlages avec engraissement de la totalité des femelles génisses et vaches de réforme	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation repris par rapport à celui du demandeur : 1km	0
Note intermédiaire		0
PELLARD Patrick		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant agricole avec une activité extérieure	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : restructuration parcellaire, abreuvement des bêtes « Je fais cette demande car depuis quelques années je n'ai pas pu avoir de location de communaux Je possède une petite structure de 60ha et j'aimerais pouvoir m'agrandir Les communaux que je convoite m'intéressent vivement de part la proximité de certains terrains que j'ai déjà en location sur la commune d'Augy De plus la parcelle D 687 possède un compteur d'eau qui me faciliterait l'abreuvement de mes bêtes car je n'ai pas de points d'eau sur les terrains que je loue à proximité »	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : de 200 à 500m Distance parcelles proches : 0	0
Note intermédiaire		-10

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la **SCEA SENET ET FILS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de **Madame CHARPY Nadine** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la **SCEA BEAUPERE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **du GAEC COMBETTE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande **de M. PELLARD Patrick** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA SENET, demeurant à Le Grand Beurre 18600 SAGONNE, N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une surface de 5ha75 (parcelles D 687/ C 507/508), située sur les communes de AUGY SUR AUBOIS et GIVARDON.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans,*
28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AUGY SUR AUBOIS et GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-16-001

Arrêté portant modification de l'aire de compétence de
l'Etablissement Public

Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Arrêté portant modification de l'aire de compétence de l'Etablissement Public
Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;
- **Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de l'établissement Public Foncier Local du Loiret en Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France « EPFLI Foncier Cœur de France » ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016, portant modification de l'aire de compétence de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, portant création de la communauté de communes du Pithiverais en date du 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes le cœur du Pithiverais, de la communauté de communes du Plateau Beauceron ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Canaux et Fôrets en Gâtinais au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du canton de Chatillon-Coligny, de la communauté de communes de Lorris et de la Communauté de communes du Bellegardois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du Val de Sully au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de vannes sur cosson ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Val Drouette, de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, de la communauté de communes du Val de Voise, de la communauté de communes Beauce Alnéloise ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du canton de Briare, de la communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Betz et de la Cléry, et de la communauté de communes de Château-Renard ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017, par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, Du Dunois, des Plaines Vallées Dunoises, et les communes de Mézières au Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre sous Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche Gouet, La Chapelle Guillaume ;
- **Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local interdépartemental en date du 13 décembre 2016 approuvant les nouveaux statuts et les nouvelles adhésions ;
- **Vu** la demande du Président de l'établissement public foncier local interdépartemental d'entériner ces modifications ;
- **Considérant** que la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, issue de la fusion de deux membres de l'EPFLI devient membre de plein droit de l'EPFLI ;
- **Considérant** que la communauté de communes du Val de Sully, issue de la fusion de deux membres de l'EPFLI, devient membre de plein droit de l'EPFLI ;
- **Considérant** que la communauté de communes Berry Loire Puisaye, issue de la fusion deux communautés de communes dont seule la communauté de communes de Briare est membre de l'EPFLI, est membre de plein droit de l'EPFLI uniquement sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton de Briare ;
- **Considérant** que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais issue de la fusion de plusieurs communautés de communes dont seule la communauté de communes de Chatillon-Coligny est membre, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est membre de plein droit de l'EPFLI uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Chatillon-Coligny ;
- **Considérant** que la communauté de communes du Pithiverais issue de la fusion de plusieurs communautés de communes dont seule la communauté de communes Beauce et du Gâtinais est

membre, la communauté de communes du Pithiverais est membre de plein droit de l'EPFLI uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Beauce et Gâtinais ;

- **Considérant** que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France issue de la fusion de plusieurs communautés de communes dont seule la communauté de communes du Val Drouette est membre, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est membre de plein droit de l'EPFLI uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Val Drouette ;
- **Considérant** que la communauté de communes du Grand Châteaudun issue de la fusion de plusieurs communautés de communes dont seule la communauté de communes du Dunois est membre, la communauté de communes du Grand Châteaudun est membre de plein droit de l'EPFLI uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Dunois ;
- **Considérant** que l'assemblée générale de l'EPFLI en date du 13 décembre 2016 a validé les adhésions de la communauté de communes de Château-Renard, de la communauté de communes Val-Drouette et de la communauté de communes Val d'or et Forêt jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- **Considérant** que les conditions prévues aux articles L.324-1 à 9 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France modifiés par l'assemblée générale du 13 décembre 2016, sont approuvés et joints en annexe.

Article 2 : Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : L'établissement public foncier local interdépartemental est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

la Région Centre-Val de Loire,

le département du Loiret,

le département du Loir-et-Cher,

le département de l'Eure-et-Loir,

Dans le département de l'Eure-et-Loir :

-la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Val Drouette (communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Gas, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles),

-la communauté de communes du Grand Châteaudun, uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Dunois (communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Jallans, Lanneray, Saint-Denis-les Ponts),

Dans le département du Loiret :

-la communauté de communes Berry Loire Puisaye, uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Briare (communes d'Adon, Batilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Breteau, Briare, La Bussière, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Escrignelles, Favernelles, Feins-en-Gâtinais, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Thou)

-la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

-la communauté de communes du Val de Sully

-la communauté de communes du Pithiverais, uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Beauce et du Gâtinais (communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Ramoulu, Santeau, Vrigny, Yèvre-la-Ville)

-la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Chatillon-Coligny (Aillant-sur-Millerson, La Chapelle-sur-Aveyron, Le Charme, Châtillon-Coligny, Cortrat, Dammarie-sur-Loing, Montbouy, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Pressigny-les-Pins, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Aveyron),

-la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,

-la communauté de communes des Portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin

-la communauté urbaine Orléans Métropole,

-la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing,

Les communes de :

Augerville-la-Rivière

Aschères le marché

Baccon Baule

Beaugency

Boisseaux

Briarres-sur-Essonne

Chaingy

Charsonville

Cléry-Saint-André

Corbeilles
Coulmiers
Donnery
Dordives
Dry
Engenville
Epieds-en-Beauce
Ferrières-en-Gatinais
La Cour-Marigny
La Neuville-sur-Essonne
Le Malesherbois
Lorris
Loury
Mareau-aux-Près
Meung-sur-Loire
Mézière-lez-Cléry
Montigny
Neuville-aux-Bois
Outarville
Pithiviers
Préfontaine
Rebréchien
Rozière-en-Beauce
Rozoy-le-Viel
Saint-Gondon

Sandillon

Sceaux-en-Gatinais

Trainou

Venecy

Vielles-Maisons-sur-Joudry

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés

Fait à Orléans, le 16 janvier 2017

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts

de

**l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental
« Foncier Cœur de France »**

**« E.P.F.L.I.
Foncier Cœur de France »**

*Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015
Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -*

Statuts votés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2014
Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'EPFLI	3
Article 2 : Compétences de l'EPFLI	3
Article 3 : Périmètre d'intervention de l'EPFLI	4
Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)	5
Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI	5
Article 6 : Modalités d'intervention de l'EPFLI	5
Article 7 : Composition de l'EPFLI	5
Article 8 : Adhésion à l'EPFLI	6
Article 9 : Retrait de l'EPFLI	6
Article 11 : Assemblée Générale	7
Article 12 : Conseil d'Administration	10
Article 14 : Président de l'EPFLI	12
Article 15 : Directeur de l'EPFLI	13
Article 16 : Ressources de l'EPFLI	13
Article 17 : Contrôle de légalité	14
Article 18 : Comptabilité de l'EPFLI	14
Article 19 : Durée de l'EPFLI	14
Article 20 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens	14

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE 2 : Cartographie des Communes et EPCI adhérents à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 1^{er} janvier 2016.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015
Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Article 1 : Objet de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L.324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Le siège de « l'EPFLI Foncier Cœur de France » est fixé en l'Hôtel du Département du Loiret – 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : Compétences de l'EPFLI

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la Loi n° 91-662 d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, modifiée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou au tiers désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'EPFLI peut :

- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet, notamment les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- acquérir par voie de négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption et de priorité, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

- gérer pour le compte des membres les droits de délaissement prévus par la réglementation et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'EPFLI a été mandaté,
- réaliser toute acquisition foncière nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par l'exercice à la demande et au nom du Département du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme,
- A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime..
- assurer, s'il y a lieu à la demande expresse du bénéficiaire :
 - o les études et les travaux de remise en état des biens acquis, sans toutefois procéder à leur aménagement,
 - o les travaux de conservation et l'entretien du patrimoine acquis,
 - o la gestion des biens dans le respect de leur usage et le temps durant lequel l'EPFLI en est propriétaire.

Article 3 : Périmètre d'intervention de l'EPFLI

L'EPFLI a compétence pour intervenir sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et à titre exceptionnel à l'extérieur de ce périmètre pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Si la Région Centre – Val de Loire ou des départements de la Région Centre - Val de Loire sont membres de l'EPFLI, le périmètre restera limité aux territoires correspondants aux Communes et EPCI membres. C'est également à ce périmètre qu'est limitée la perception de la TSE.

L'EPFLI peut cependant mener des études en dehors de son périmètre ou sur une échelle plus large, dans la mesure où cette exception au principe de spécialité territoriale est au service des actions foncières qu'il mène à l'intérieur de son territoire de compétence.

De plus, l'EPFLI de par ses missions a vocation à constituer un espace privilégié de dialogue entre les différents acteurs fonciers de son territoire. Il pourrait ainsi être un partenaire propice à la création d'un Observatoire foncier sur son territoire qui pourrait avoir pour mission, notamment, le suivi des évolutions des marchés fonciers (en volumes et valeurs des transactions), le recensement et le suivi de l'évolution des sols et de leurs affectations. Il pourrait contribuer à la définition d'une politique de mobilisation de l'offre foncière à l'échelle de son territoire.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)

L'établissement public foncier élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI

Les axes d'intervention retenus par l'EPFLI Foncier Cœur de France sont, notamment :

- 1) le logement
- 2) l'activité économique
- 3) la réalisation d'équipements publics et d'infrastructures
- 4) le renouvellement urbain
- 5) la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti
- 6) les acquisitions en attente d'affectation

Article 6 : Modalités d'intervention de l'EPFLI

L'EPFLI peut réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, des acquisitions foncières ou immobilières.

Ses acquisitions et cessions foncières et immobilières sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières.

Aucune intervention de l'EPFLI ne peut intervenir sans l'avis favorable de la commune d'implantation du bien à acquérir. En l'absence de réponse expresse, l'avis de la commune est réputé donné favorable dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la commune.

Article 7 : Composition de l'EPFLI

Les membres potentiels de l'EPFLI sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les Communes peuvent adhérer à titre individuel lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI exerçant cette compétence,
- les autres collectivités locales (région, départements).

La Région Centre – Val de Loire et les départements de la région peuvent participer à la création de l'EPFLI et/ou y adhérer. Ils peuvent encourager les réflexions préalables et participer à la création de l'établissement.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

La liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France est jointe en annexe des présents Statuts.

Article 8 : Adhésion à l'EPFLI

Le principe d'adhésion des collectivités à l'EPFLI Foncier Cœur de France est basé sur le volontariat.

La délibération de la collectivité demandant à adhérer à l'EPFLI doit être adressée à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Elle est soumise pour décision au Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse expresse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

L'adhésion intervient sauf si :

- plus d'un tiers (1/3) des EPCI et Communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable.

Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres.

La Région Centre – Val de Loire et les départements peuvent demander à adhérer à l'EPFLI à tout moment.

Article 9 : Retrait de l'EPFLI

La qualité de membre de l'EPFLI se perd par le retrait volontaire.

La délibération du membre demandant son retrait doit être adressée au Président de l'EPFLI. Le Conseil d'Administration statue sur la demande et fixe les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

Le retrait intervient sauf si :

- plus d'un tiers (1/3) des EPCI et communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres de l'EPFLI.

Le retrait de la Région Centre – Val de Loire et des départements est de plein droit.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Effets de la radiation :

Les représentants du membre démissionnaire ne siègent plus aux instances de l'EPFLI (Assemblée Spéciale, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le produit perçu de la Taxe Spéciale d'Équipement reste acquis pour l'exercice en cours et sa perception est maintenue sur le territoire du membre démissionnaire durant une année supplémentaire.

La radiation n'est effective que lorsque le membre a apuré son compte. Le membre démissionnaire continue à contribuer à hauteur des engagements financiers pris pour son compte par l'EPFLI, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues dans la délibération de radiation prise par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Spéciale des communes

Chaque commune adhérente à titre individuel est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale. Le nombre de représentants pour chacune des communes est déterminé en fonction de sa population. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les noms des représentants titulaires et suppléants sont indiqués dans la délibération de demande d'adhésion transmise par la commune à l'EPFLI.

Nombre d'habitants par commune	Nombre de représentants titulaires à l'Assemblée Spéciale
entre 0 et 10 000 habitants	1
entre 10 001 et 20 000 habitants	2
entre 20 001 et 60 000 habitants	3
Au-delà de 60 000 habitants	4

Article 11 : Assemblée Générale**Composition de l'Assemblée Générale**

Chaque collège de membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale.

1) Représentation de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale détermine par désignation ou par vote ses représentants titulaires à l'Assemblée Générale. Le nombre des représentants titulaires de l'Assemblée Spéciale est fonction de la population totale des communes adhérentes à titre individuel. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué, indiqué dans la délibération d'adhésion de la commune qu'il représente.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Nombre d'habitants représentés par l'Assemblée Spéciale	Nombre de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
entre 0 et 10 000 habitants	10
entre 10 001 et 20 000 habitants	15
entre 20 001 et 30 000 habitants	20
entre 30 001 et 50 000 habitants	25
Puis 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 20 000 habitants supplémentaires	1 / 20 000

2) Représentation des EPCI

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par l'EPCI	Nombres de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
De 0 à 10 000 habitants	2
De 10 001 à 20 000 habitants	3
De 20 001 à 70 000 habitants	5
De 70 001 à 150 000 habitants	6
Puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 40 000 habitants supplémentaires	1/40 000 habitants

3) Représentation des Départements

Chaque Département détermine par délibération ses représentants titulaires à l'Assemblée Générale. Le nombre des représentants titulaires de chaque département est fonction de sa population totale. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par le Département	Nombres de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
De 0 à 500 000 habitants	10
De + 500 001 habitants	12

4) Représentation de la Région.

La Région si elle est membre, désigne 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les noms des délégués titulaires et suppléants sont précisés dans la délibération transmise à l'EPFLI

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Les mandats des délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, ils prennent fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat de délégué de l'EPFLI est renouvelable.

En cas de vacance à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, celle-ci est complétée par de nouveaux délégués. Ceux-ci sont désignés par la collectivité qu'ils représentent, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

5) Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tout organisme dont, en raison de sa qualité de partenaire privilégié dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Elle élit en son sein un Conseil d'Administration tel que défini à l'article suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les modifications des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration.
- vote le produit de la TSE à percevoir, sur proposition du conseil d'administration.
- donne son avis sur les demandes d'adhésions et retraits des membres de l'EPFLI,
- donne son avis sur les orientations budgétaires et la programmation pluriannuelle prises par le conseil d'administration,
- adopte annuellement les rapports d'activité et financier de l'EPFLI,

Le tout sous réserve des dispositions de l'article L324-3 du code de l'urbanisme.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'EPFLI, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués au moins sont présents à la séance ou représentés. Les délégués titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur et le Comptable public de l'EPFLI ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 12 : Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à 31 membres, selon la répartition suivante :

- 8 administrateurs (et 8 administrateurs suppléants) pour les départements.
- 1 administrateur (et 1 administrateur suppléant) pour la Région Centre – Val de Loire.
- 16 administrateurs (et 16 administrateurs suppléants) pour les EPCI.
- 6 administrateurs (et 6 administrateurs suppléants) pour les communes.

1) Représentation des communes :

- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et 5 suppléants) représentant le collège des communes de moins de 3 500 habitants,
- jusqu'à 1 administrateur titulaire (et 1 suppléant) représentant le collège des communes de plus de 3501 habitants.

2) Représentation des EPCI

- jusqu'à 7 administrateurs titulaires (et 7 suppléants) pour les EPCI représentant une population inférieure à 100 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaires et suppléants) pour un même EPCI.
- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et 5 suppléants) pour les EPCI représentant une population comprise entre 100 001 et 150 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaires et suppléants) pour un même EPCI.
- jusqu'à 4 administrateurs titulaires (et 4 suppléants) pour les EPCI représentant une population supérieure à 150 001 habitants.

3) Représentation des départements

Chaque Département membre est représenté au Conseil d'Administration en fonction de la population du Département. Le nombre d'administrateurs suppléants est égal au nombre de titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré.

Nombre d'habitants couvert par le Département	Nombres d'administrateurs titulaires au Conseil d'Administration
De 0 à 500 000 habitants	2
+ De 500 001 habitants	4

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

4) Représentation de la Région Centre – Val de Loire

La Région Centre – Val de Loire est représentée par 1 administrateur titulaire (et 1 administrateur suppléant).

Les mandats des administrateurs titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat d'administrateur de l'EPFLI Foncier Cœur de France est renouvelable.

En cas de vacance au Conseil d'Administration (du titulaire et du suppléant), pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux administrateurs, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les administrateurs titulaires ou suppléants de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

5) Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tous les organismes dont, en raison de leur qualité de partenaires privilégiés dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les affaires de l'EPFLI, il :

- détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles,
- délibère sur les propositions d'acquisitions soumises par les membres, ainsi que sur les cessions,
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des membres, recueille l'avis des membres,
- vote l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat,
- délibère sur les règlements intérieurs,
- propose à l'Assemblée Générale les modifications de Statuts,
- élit en son sein le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- peut déléguer au Directeur certains de ses pouvoirs de décisions.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs au moins sont présents à la séance ou représentés. Les administrateurs titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur de l'EPFLI et le Comptable public ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 13 : Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents titulaires de l'EPFLI.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail :

- réalise un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres,
- recense les demandes d'adhésions,
- prépare les séances du Conseil d'Administration,
- se prononce pour avis, sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPFLI pourrait être titulaire ou délégataire.

Article 14 : Président de l'EPFLI

Le Président de l'EPFLI est élu par le Conseil d'Administration, il :

- convoque et préside les séances des assemblées générale et spéciale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- présente les orientations de l'établissement,
- présente le budget et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles,
- convoque les instances de l'EPFLI,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur, sur lequel il aura autorité hiérarchique.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Il est chargé pour les différentes instances (assemblées, Conseil d'Administration) de la convocation, la fixation de l'ordre du jour, du bon déroulement de ces assemblées.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 15 : Directeur de l'EPFLI

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il :

- est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFLI,
- dirige l'EPFLI dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration,
- prépare le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles d'Intervention,
- prépare et exécute les décisions des instances de l'EPFLI (assemblées, Conseil d'Administration),
- recrute le personnel et a autorité sur lui,
- représente l'EPFLI, passe en son nom tous les actes et contrats et este en justice,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'EPFLI dont il prépare et exécute les décisions. Il peut déléguer sa signature.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de représentant de collectivités membres au sein des instances de l'EPFLI.

Article 16 : Ressources de l'EPFLI

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du Livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFLI comprennent notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la contribution éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.
- les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales dont la région et les départements, et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées,
- les emprunts,
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- les produits des dons et legs.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -

Article 17 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPFLI sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Comptabilité de l'EPFLI

Le Comptable public de l'EPFLI est un comptable public de l'Etat, nommé par le Préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFLI.

Les dispositions à la première partie du Livre II du code des juridictions financières s'appliquent à l'EPFLI ; en particulier ses actes budgétaires et l'exécution du budget sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes compétente.

Article 19 : Durée de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local initialement nommé EPFL du Loiret a été créé pour une durée illimitée.

Article 20 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens

L'EPFLI est dissous à la demande de :

- deux tiers (2/3) au moins des membres représentant au moins la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou la moitié (1/2) des membres représentant les deux tiers (2/3) de la population couverte par l'EPFLI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui arrête les modalités de la dissolution et de liquidation de l'EPFLI et prononce la dissolution par arrêté. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFLI est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFLI aux collectivités bénéficiaires ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers, les fonds propres de l'établissement seront remboursés aux collectivités et EPCI membres de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution de l'EPFLI.

Modifications des Statuts votés par l'AG 15/12/2015

Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France -